



## **PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

### **AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

SARL NOVALAIT

#### **MODIFICATIF N° 2**

Conformément au code de l'environnement ;  
Considérant l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02-051 du 10 février 2020 portant consultation du public ;  
Considérant les décisions gouvernementales concernant la lutte contre le COVID19 ;  
Considérant l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 :

Il sera procédé, **du mardi 02 juin 2020 au lundi 29 juin 2020 inclus**, à une consultation du public portant sur la demande présentée par la SARL NOVALAIT qui a déposé un dossier de demande d'enregistrement portant sur l'augmentation du nombre de vaches laitières, la régularisation de l'exploitation d'une unité de méthanisation et l'intégration des modifications apportées depuis l'autorisation initiale, concernant son exploitation sise sur le territoire de la commune de **GRAFFIGNY-CHEMIN**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier en mairie de **GRAFFIGNY-CHEMIN** suivants les horaires d'ouverture au public :

- **les lundi de 16h30 à 18h30**
- **les jeudi de 9h30 à 11h30**

Au cours de ces ouvertures au public, les observations pourront être consignées sur le registre ouvert à cet effet ou être annexées à ce dernier, si elles sont remises par écrit. Elles pourront également être adressées par courrier à la Préfecture de la Haute-Marne – Bureau de l'Environnement, des ICPE et des Enquêtes Publiques – BP 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-icpe@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-icpe@haute-marne.gouv.fr).

Le dossier de demande d'enregistrement et l'avis de consultation au public sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.haute-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Autorisations-et-enregistrements/>

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le Préfet de la Haute-Marne et la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions ou une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique ou un refus.